

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et des
Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 12 avril 2016

Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC)

NOR : FCPD1600920C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu les articles 265 *nonies* et 266 *quinquies* B du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu le décret n° 2016-396 du 31 mars 2016 fixant les modalités du contrôle de la destination des houilles, lignites et cokes affectés à des usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduits de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, cokes et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 15-043 du 23 juillet 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7079 du même jour.

Elle intègre les modifications adoptées par l'article 14 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

À compter du 01/01/2016 :

- 1- Le taux de la TICC est augmenté ;
- 2- Le délai du dépôt de la déclaration d'acquittement et du paiement de la TICC est modifié ;
- 3- L'utilisateur de charbon bénéficiant d'une exemption, d'une exonération ou d'une taxation à taux réduit doit établir un état récapitulatif du charbon utilisé pendant l'année N-1, au 1^{er} mars de chaque année ;
- 4- Une procédure de déclaration et d'acquittement simplifiée est instituée pour les fournisseurs qui effectuent uniquement des livraisons à des clients domestiques, dans la limite de 1000 mégawattheures par an.

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES (TICC)

	Paragraphe
Première partie : Régime fiscal des houilles, lignites et cokes	
I – Territorialité de la TICC	[8]
II – Produits taxables à la TICC	
A – Généralités	[9]
B – Caractéristiques des produits soumis à la taxe	[10]
III – Fait générateur et exigibilité de la taxe	[11]
IV – Assiette et taux	[12] – [17]
V – Taxe sur la valeur ajoutée	[18]
Deuxième partie : Définition et obligations des redevables de la TICC	
I – Définition des redevables	[19]
A – L'utilisateur final a lui-même importé, introduit ou produit le charbon qu'il consomme	[20] – [21]
B – L'utilisateur final est livré par un fournisseur	[22]
II – Obligations des redevables	
A – L'enregistrement auprès de l'administration des douanes et droits indirects	[23] à [27]
B – Obligations documentaires des redevables	
1 – Situation des fournisseurs	
a) Tenue d'une comptabilité matières	[28]
b) Conservation des attestations établies par les utilisateurs	[29] – [30]
c) Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques exonérés ou exemptés	[31]
2 – Situation des importateurs et utilisateurs finals redevables	[32]
C – La déclaration et l'acquittement de la taxe auprès des services douaniers	
1 – Périodicité	[33] – [34]
2 – Désignation du bureau de douane de rattachement	[35]
3 – Liquidation de la taxe	[36] – [43]
4 – Paiement de la taxe	[44] – [47]
Troisième partie : Usages non taxables et obligations des utilisateurs de charbon	
I – Définition des usages exonérés ou exemptés	[48]
A – L'usage autre que combustible	[49]
B – Le double usage	[50] – [59]
C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	[60]
D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés	[61]

E – La production d'électricité	[62] – [72]
F – Le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production	[73]
G – Le charbon utilisé par les entreprises valorisant la biomasse	[74] – [79]
II – <u>Obligations des utilisateurs de charbon</u>	[80]
A – Obligation de délivrer une attestation au fournisseur	[81] – [82]
1 – Utilisateurs ayant recours à des commandes ponctuelles	[83] – [84]
2 – Utilisateurs recevant des livraisons régulières pour des quantités déterminées	[85] – [86]
3 – Utilisateurs employant l'intégralité du charbon à des usages non taxables	[87] – [89]
B – Obligation de tenir une comptabilité matières	[90] – [91]
C – Obligation d'adresser un état récapitulatif annuel à l'administration des douanes et droits indirects	[92] – [93]
D – Obligation d'acquitter la taxe en cas d'utilisation du charbon à un usage taxable	[94]
III – <u>Droit au remboursement de la taxe acquittée à tort</u>	[95] – [102]
A – Modalités du remboursement	[95] – [96]
1 – Situation du redevable qui a indûment supporté la taxe	[97]
2 – Situation du consommateur de charbon livré par un fournisseur	[98] – [99]
3 – Situation du consommateur de charbon redevable	[100]
4 – Dispositions communes	[101]
B – Précisions relatives à la TVA	[102]

LISTE DES ANNEXES

	<i>Intitulé</i>	<i>Opérateurs concernés</i>
ANNEXE 1	Déclaration d'existence	Redevables (fournisseurs et importateurs-utilisateurs)
ANNEXE 2	Déclaration trimestrielle d'acquittement de la TICC	Redevables (fournisseurs et importateurs-utilisateurs)
ANNEXE 2 bis	Déclaration trimestrielle simplifiée d'acquittement de la TICC	Redevables – détaillants de charbon
ANNEXE 2 ter	Déclaration annuelle d'acquittement	Redevables Fournisseurs de charbon à des clients domestiques dans la limite de 1000 MWh/an
ANNEXE 3	État récapitulatif annuel des houilles, lignites et cokes utilisés à des usages exemptés, exonérés et taxés à taux réduits	Utilisateurs de charbon
ANNEXE 4	Attestation d'usage non taxable du charbon	Utilisateurs de charbon
ANNEXE 5	Attestation d'usage non taxable de la totalité du charbon reçu	Utilisateurs de charbon
ANNEXE 6	Comptabilité matières des livraisons de houilles, lignites et cokes	Utilisateurs de charbon
ANNEXE 7	Formulaire de demande de remboursement	Redevables ou utilisateurs
ANNEXE 8	Production d'électricité à partir de charbon	Producteurs d'électricité
ANNEXE 9	Tableau établissant la liste des clients non domestiques des redevables de la TICC bénéficiant d'une exemption/exonération	Fournisseurs de charbon
ANNEXE 10	Comptabilité matières des livraisons de houilles, lignites et cokes aux particuliers	Détaillants de charbon
ANNEXE 11	Compilation des textes réglementaires relatifs à la TICC	Tous opérateurs

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES

[1] En application de la directive n° 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a instauré, au 1^{er} juillet 2007, à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes une **taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes**, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles.

[2] La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de perception de cette taxe par l'administration des douanes et droits indirects et les obligations qui s'imposent aux redevables et aux utilisateurs de houilles, lignites et cokes, ces produits étant regroupés, ci-après, sous le terme générique de « charbon ».

[3] La taxe intérieure de consommation sur le charbon est **acquittée par les fournisseurs de charbon** et par les **opérateurs qui importent, introduisent ou extraient le charbon** lorsqu'ils en sont les **utilisateurs finals**. Ces redevables acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects selon une **procédure déclarative trimestrielle**. Les fournisseurs qui effectuent des livraisons uniquement auprès de clients domestiques dans la limite de 1000 mégawattheures par an, déclarent et acquittent la taxe selon une périodicité annuelle.

[4] L'article 266 *quinquies* B prévoit que le charbon n'est pas soumis à la taxe lorsqu'il est utilisé :

- autrement que comme combustible ;
- à un double usage ;
- pour la fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- dans l'enceinte des établissements de produits pétroliers ou assimilés, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou pour la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication ;
- pour la production d'électricité ;
- pour les besoins de sa production ou de son extraction ;
- par les entreprises valorisant la biomasse, à certaines conditions.

[5] **L'exonération de TICC pour le charbon utilisé pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective, a pris fin le 31 mars 2014.**

[6] **Les utilisateurs** de houilles, lignites et cokes **sont tenus de délivrer une attestation à leur fournisseur** lorsqu'ils emploient ces produits à des usages non taxables. Sur le fondement de ces attestations, les fournisseurs pourront livrer les produits sans les soumettre à la TICC.

[7] Le **rôle des services douaniers** consiste à **percevoir** la taxe et à **contrôler** les fournisseurs et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

I – Territorialité de la TICC

[8] Selon les dispositions de l'article 267 du code des douanes, la taxe intérieure de consommation sur le charbon définie à l'article 266 *quinquies* B est perçue comme en matière de douane.

Par conséquent, cette taxe s'applique sur l'ensemble du territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes : la France continentale, la Corse et les îles proches du littoral, les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte). Les territoires d'outre-mer, en revanche, ne sont pas concernés.

II – Produits taxables

A – Généralités

[9] Les produits soumis à la taxe sont les houilles, lignites et cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704.

Ces produits appartiennent à la catégorie des charbons, qui comprend :

- les charbons naturels : les houilles, les lignites et la tourbe, qui sont des combustibles minéraux riches en carbone, extraits de mines souterraines ou à ciel ouvert ;
- les cokes : obtenus par un procédé industriel de distillation des houilles, des lignites et de la tourbe.

Le charbon est principalement consommé dans les centrales thermiques pour la production d'électricité et dans le secteur de la sidérurgie, le reste étant utilisé dans les cimenteries, l'industrie carbochimique et le secteur résidentiel et tertiaire.

B – Caractéristiques des produits soumis à la taxe

[10] Parmi les charbons, **seuls les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à la taxe.** La tourbe, reprise au code NC 2703, n'est pas soumise à taxation.

- Les **houilles** sont des charbons riches en carbone qui présentent le meilleur potentiel énergétique. Le code NC 2701 reprend les différentes variétés de houilles (anthracite, houille bitumeuse) et les états sous lesquels elles peuvent se présenter (pulvérisées ou agglomérées en briquettes, boulets). Les houilles sont principalement utilisées dans les centrales thermiques pour la production d'électricité ou le chauffage urbain, et dans la sidérurgie pour la fabrication du coke.
- Les **lignites**, repris au code NC 2702, également appelés « houilles brunes », sont des charbons moins riches en carbone qui présentent de moindres qualités de combustion que les houilles. Ils peuvent se présenter sous forme pulvérisée (NC 2702 10 00) ou agglomérée (2702 20 00). Le jais, variété de lignite noir et brillant n'est pas repris au code NC 2702, mais au code NC 2530. Il n'est donc pas compris dans la liste des produits soumis à la TICC. Les lignites sont principalement utilisés dans les centrales thermiques.
- Les **cokes**, repris au code NC 2704, sont les résidus solides de la distillation de la houille, du lignite ou de la tourbe dans les fours à coke.
Sous cette nomenclature se trouvent également :
 - le semi-coke, obtenu par une distillation à basse température ;
 - le charbon de cornue, sous-produit des usines à gaz ou des cokeries, qui se dépose sur les parois des fours appelées cornues.

Ne sont pas repris sous cette position les cokes de brai de goudron de houille (repris au 2708) et le coke de pétrole (repris au 2713). Les cokes sont principalement utilisés en sidérurgie pour réduire le minerai de fer dans un haut fourneau, en vue d'obtenir la fonte à partir de laquelle est produit l'acier.

III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

[11] Le fait générateur de la taxe intervient dans les cas suivants.

– Lorsque les houilles, lignites et cokes sont **livrés par un fournisseur à un utilisateur final**.

Le fait générateur est réalisé **dès que le redevable a transféré au destinataire le droit de disposer des biens comme un propriétaire**, sans qu'il soit nécessaire que la totalité des quantités de charbon ayant fait l'objet de cette transaction soit acheminée vers le destinataire au moment de ce transfert.

Lorsque l'utilisateur de charbon se fait livrer des produits dans le cadre d'un contrat prévoyant précisément les quantités à livrer et la périodicité des livraisons, le transfert de propriété est constitué par la **signature de ce contrat** par les deux parties. Toutefois, si le contrat prévoit une clause de réserve de propriété, le transfert de propriété et le fait générateur de la taxe interviennent au moment de la **facturation**.

Lorsque l'utilisateur commande des produits ponctuellement hors du cadre d'un contrat, le transfert de propriété est constitué par la **facturation** des quantités livrées.

Il résulte des définitions *supra* que la livraison à un opérateur qui revend les houilles, lignites et cokes sans les utiliser lui-même ne constitue pas un fait générateur de la TICC.

– Lorsque les houilles, lignites et cokes sont **consommés en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production**.

De manière générale, toute consommation de houilles, lignites et cokes sur le territoire douanier de la France, en dehors des cas de non taxation prévus au paragraphe [4], est soumise à la TICC.

Un consommateur en France est susceptible d'utiliser des houilles, lignites et cokes qui n'ont pas été livrés par un fournisseur. C'est notamment le cas :

- lorsqu'un opérateur **importe** des houilles, lignites et cokes pour son usage propre, et que le **dédouanement est effectué en France**. Dans ce cas, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de l'importation, objet d'une déclaration en douane ;
- lorsqu'un opérateur **introduit** des houilles, lignites et cokes pour les consommer lui-même en France, après les avoir dédouanés dans un autre État membre, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit ;
- lorsqu'un opérateur **extraît** ou **produit** des houilles, lignites et cokes pour ses besoins propres, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation des produits.

Il découle de ces définitions que le fait d'importer, d'introduire ou de produire des houilles, lignites et cokes sans les consommer soi-même en France ne fait pas naître le fait générateur de la taxe.

Si une personne importe, introduit ou produit des houilles, lignites et cokes sans les utiliser, mais pour les livrer à des consommateurs finals en France, elle devient redevable en tant que fournisseur.

L'exigibilité de la TICC intervient dans les mêmes conditions que le fait générateur.

IV – Assiette et taux

[12] La TICC est calculée sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures et arrondie au mégawattheure le plus voisin, après déduction des quantités admises en exemption/exonération.

[13] Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	TARIF (EN EUROS)				
		Jusqu'au 31/03/2014	01/04/2014	2015	2016	2017
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustible	Mégawattheure	1,19	2,29	4,75	7,21	9,99

[14] L'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a institué, aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes, un régime fiscal privilégié, applicable aux consommations de produits énergétiques à usage combustible des installations soumises au système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre et grandes consommatrices d'énergie.

Depuis le 1^{er} avril 2014, les installations bénéficiant de ce régime fiscal privilégié sont soumises à un tarif de la taxe intérieure de consommation fixé à 1,19 euros par mégawattheure, pour leurs consommations de charbon.

[14 bis] L'article 57 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes, un régime fiscal privilégié applicable, aux consommations de produits énergétiques à usage combustible des installations grandes consommatrices d'énergie, non soumises à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 mais exerçant une activité mentionnée à l'annexe I de cette même directive et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

À compter du **1^{er} janvier 2015**, les installations bénéficiant de ce régime fiscal privilégié sont soumises à un tarif de la taxe intérieure de consommation fixé à 2,29 euros par mégawattheure, sur leurs consommations de charbon.

[15] Afin de convertir les masses livrées en potentiel énergétique, il convient d'utiliser le tableau suivant:

2701	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	
	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées	
2701 11	Anthracite	
2701 11 00	Anthracite	9,3
2701 12	Houille bitumeuse	
2701 12 10	Houilles à coke	7,2
2701 12 90	Autre	7,2
2701 19 00	Autres houilles	7,2
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	8,9
2702	Lignites, même agglomérées, à l'exclusion du jais	
2702 10 00	Lignites, pulvérisées, mais non agglomérées	4,7
2702 20 00	Lignites agglomérées	8,9
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même aggloméré ; charbon de cornue	
2704 00 10	Coke et semi cokes de houille	7,8
2704 00 30	Coke et semi cokes de lignite	4,7
2704 00 90	Autre	4,7
2713	Coke de pétrole *	8,9

* Il s'agit du coke de pétrole repris à la position 2713 utilisé comme combustible. Les autres produits relevant de cette position (bitumes ou fioul lourd par exemple) ne sont pas concernés par cette équivalence.

[16] Lorsque le potentiel énergétique réel d'un produit, relevé par analyse, est inférieur d'au moins 10 % aux valeurs indiquées dans le tableau du paragraphe [15] ci-dessus, la taxe peut être calculée en retenant le potentiel énergétique réel par tonne. Le fournisseur ou le consommateur de charbon ayant procédé au calcul de la taxe conserve alors dans sa comptabilité pendant trois ans en plus de l'année en cours, le relevé d'analyse effectué sur le produit, pour pouvoir justifier le potentiel énergétique retenu en cas de contrôle douanier.

[17] Les mélanges de produits doivent être classés selon les principes définis par le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

La règle de classement n° 3 du Système Harmonisé précise que les produits mélangés qui seraient susceptibles d'entrer dans plusieurs positions tarifaires doivent être classés :

- règle 3 a : sous la position la plus spécifique ;
- règle 3b (si la règle 3a est inopérante) : sous la position du produit qui confère au mélange son caractère essentiel (le produit qui confère le caractère essentiel est le produit le plus important en masse) ;
- règle 3 c (si les règles 3a et 3b sont inopérantes) : sous la position classée la dernière par ordre de numérotation.

Après application de ces règles, si un mélange est classé dans l'une des rubriques du tableau ci-dessus établissant la liste des produits taxables, il sera soumis à la TICC s'il est employé à un usage taxable.

Cas particulier des mélanges contenant du coke de pétrole (repris au 2713) :

Le 3 de l'article 265 du code des douanes prévoit que : « [...] tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B ».

Le produit équivalent au coke de pétrole, au regard de ses caractéristiques physico-chimiques, est le coke de houille, classé à la position 2704.

Les mélanges de produits repris au paragraphe [10] de la présente circulaire avec du coke de pétrole repris au code NC 2713, destinés à un usage combustible, sont donc soumis à la TICC dans leur intégralité, quelle que soit la prédominance de l'un ou l'autre des produits.

Afin de convertir la masse du coke de pétrole livré en potentiel énergétique, il convient de lui appliquer un coefficient corrigé de 8,9 (voir tableau repris au paragraphe [15]).

V – Taxe sur la Valeur Ajoutée

[18] En application du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes entre dans l'assiette de la TVA.

La TVA à l'import est acquittée auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Au moment de l'importation, l'importateur de charbon qui utilise lui-même les produits doit déterminer le montant de la TICC et l'ajouter au prix des produits importés pour calculer la TVA. La TICC sera cependant acquittée plus tard auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon la procédure décrite aux paragraphes [33] à [47].

Deuxième partie – Définition et obligations des redevables de la TICC

I – Définition des redevables

[19] La taxe est due lors de la livraison à l'utilisateur final. Ainsi, la livraison à un fournisseur qui revend les produits ne constitue pas une opération taxable à la TICC.

Il convient de distinguer différents cas, selon que l'utilisateur final est livré par un fournisseur ou qu'il a lui-même importé, introduit, extrait ou produit les houilles, lignites et cokes.

A – L'utilisateur final a lui-même importé, introduit, extrait ou produit le charbon qu'il consomme

[20] Lorsque le charbon consommé en France a été **importé** par l'utilisateur final, le redevable de la taxe est la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation. Il lui appartient, au moment de l'importation, de déterminer les quantités de charbon soumises à un usage taxable et de **calculer le montant de la TICC** correspondant. Ce montant sera **intégré à l'assiette de la TVA** due à l'importation.

Le paiement de la taxe interviendra ultérieurement, selon la procédure décrite aux paragraphes [33] à [47].

[21] **Dans les autres cas**, le redevable est le consommateur final du charbon. C'est notamment le cas :

- lorsque le charbon est introduit en France par un utilisateur final qui a dédouané le charbon dans un autre État membre de l'Union européenne : la taxe est alors due par l'utilisateur ;
- lorsque le charbon est consommé en France par un opérateur qui produit ou extrait lui-même ce charbon : la taxe est alors due par le producteur ou l'extracteur.

B – L'utilisateur final est livré par un fournisseur établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers

[22] Dans ce cas, le redevable de la taxe est le fournisseur. On entend par fournisseur, toute personne qui se livre au négoce des houilles, lignites et cokes, y compris les producteurs nationaux.

Les **fournisseurs établis dans l'Union européenne ou dans un pays tiers** sont également redevables de la TICC lorsqu'ils livrent un utilisateur en France. Ils remplissent leurs obligations en matière de TICC par l'intermédiaire d'un **représentant fiscal**.

II – Obligations des redevables

A – L'enregistrement auprès de l'administration des douanes et droits indirects

[23] Les redevables de la taxe sont tenus de s'enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects, chargée du recouvrement de la TICC, en déposant une **déclaration d'existence** conforme au modèle figurant en annexe 1.

Situation des fournisseurs

[24] Les fournisseurs établis en France doivent déposer leur déclaration d'existence **auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est établie la facturation des livraisons**. Chaque site de distribution qui établit la facturation, doit donc s'enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

[25] Les fournisseurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers se font connaître auprès de l'administration des douanes et droits indirects par l'intermédiaire d'un représentant fiscal. Ce dernier doit être établi en France, et sera chargé de remplir en leur lieu et place l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de TICC. Le représentant fiscal dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle-ci les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur

établi dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers.

Situation des importateurs et des consommateurs finals redevables

[26] Les opérateurs qui importent, introduisent ou produisent du charbon pour leurs besoins propres sont également tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

Les importateurs consommateurs déposent leur déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en annexe 1, auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle ils effectuent leurs formalités douanières d'importation. Ils joignent à cette déclaration d'existence, un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

Les consommateurs ayant eux-mêmes introduit ou produit le charbon déposent leur déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en annexe 1, auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle se trouve leur siège social. Ils joignent à cette déclaration d'existence, un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

[27] Les fournisseurs et les importateurs établissent la déclaration d'existence en deux exemplaires. La direction régionale des douanes et droits indirects enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement pour l'acquittement de la TICC. Pour les importateurs, le bureau de douane de rattachement est celui auprès duquel s'effectuent les formalités douanières d'importation.

Les deux exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes et droits indirects, qui en adresse une copie au bureau de douane de rattachement et au bureau F2 de la direction générale ;
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant.

B – Obligations documentaires des redevables

1 – Situation des fournisseurs

a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France

[28] Les fournisseurs établis en France doivent tenir une **comptabilité matières** des volumes livrés à leurs clients en France.

Ils précisent notamment :

- les coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif) ;
- les quantités livrées à chaque client ;
- les références des contrats et les factures auxquelles les livraisons se rapportent ;
- les quantités globales livrées à des clients particuliers.

La comptabilité matières, les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentés à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

Les fournisseurs établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont tenus à ces mêmes obligations par l'intermédiaire de leur représentant fiscal établi en France.

Les obligations qui incombent aux détaillants de charbon effectuant des livraisons aux particuliers sont présentées au paragraphe [30].

b) Conservation des attestations établies par les clients utilisateurs de charbon

[29] Les clients des fournisseurs de charbon certifient, au moyen d'une **attestation**, les usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduits, auxquels le charbon qu'ils commandent, sera employé. Cette obligation est décrite *infra* aux paragraphes [81] et suivants. L'attestation, établie avant la livraison, doit être conservée par le fournisseur dans sa comptabilité comme justificatif de l'absence de taxation.

Les attestations établies par les clients doivent être conservées par les fournisseurs pendant une période **de trois ans en plus de l'année en cours**.

En cas de contrôle par l'administration des douanes et droits indirects, les fournisseurs sont tenus de présenter ces attestations. À défaut, le fournisseur est tenu au paiement intégral de la taxe.

Lorsqu'un consommateur change de fournisseur, ou si les éléments portant sur le nom du fournisseur, le nom, la raison sociale, l'adresse du destinataire de la livraison, le lieu de livraison effectif, la part de charbon affectée à l'usage exempté, exonéré, ou taxé à taux réduit, exprimée en pourcentage des quantités totales livrées, sont modifiés, il en informe son fournisseur, ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement, ou la fin de l'éligibilité à l'exemption, l'exonération, ou aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

[30] Cas particulier des détaillants de charbon

Les détaillants de charbon effectuent des ventes à emporter ou des ventes à la chine (au déballage) auprès de particuliers principalement. Il s'agit de ventes portant généralement sur de petites quantités.

Sont notamment considérés comme des détaillants :

- les stations-service, grandes et moyennes surfaces et commerces qui proposent du charbon à la vente au détail, parmi d'autres produits ;
- les commerçants spécialisés dans la vente au détail de combustibles, notamment de charbon.

Sont exclues de cette définition, les sociétés spécialisées dans le commerce de houilles, lignites et cokes, qui livrent principalement à des consommateurs qui ne sont pas des particuliers.

Les obligations relatives à la tenue d'une comptabilité matières sont allégées pour les détaillants de charbon qui effectuent des livraisons à des particuliers. Seules doivent être indiquées les quantités globales livrées, par trimestre. Un modèle de comptabilité matière simplifié est repris à l'annexe 10 de la présente circulaire.

Dans les cas où les ventes sont effectuées par des détaillants auprès d'autres clients que des particuliers, pouvant bénéficier d'une exemption, exonération ou taxation à taux réduit, les attestations de ces clients doivent être conservées pendant trois ans en plus de l'année en cours pour justifier l'absence de taxe.

c) Communication annuelle de la liste de leurs clients non domestiques bénéficiant d'une exonération/exemption

[31] Conformément aux dispositions du 4° du 7 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes et de l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, charbon et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes, chaque fournisseur de charbon a l'obligation de fournir à l'administration des douanes et droits indirects, une liste de ses clients non domestiques bénéficiant d'une exonération/exemption.

Les clients non domestiques s'entendent des clients finals qui consomment le charbon à un usage industriel et bénéficient d'une exemption ou d'une exonération de la TICC.

Les fournisseurs doivent adresser, chaque année, à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année n, au titre de l'année de référence n-1 :

- les informations d'identification relatives aux clients non domestiques consommateurs finals livrés : nom ou raison sociale, numéro SIRET, adresse et département du lieu de livraison ;
- les quantités exemptées ou exonérées facturées par le fournisseur sur l'année, exprimées en tonnes et en équivalent mégawattheures, arrondies trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption ou d'exonération.

Les informations sont transmises sous forme de fichier électronique exploitable, conformément au modèle de tableau repris à l'annexe 9, et disponible sur le site Internet de la douane.

2 – Situation des importateurs et utilisateurs finals redevables

[32] Les utilisateurs finals redevables, qui ont eux-mêmes importé, introduit ou produit le charbon qu'ils consomment, doivent tenir une comptabilité matières retraçant l'utilisation des produits reçus. Cette comptabilité et les déclarations d'importation doivent être **conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

C – Déclaration et acquittement de la TICC auprès des services douaniers

1 – Périodicité de la déclaration et de l'acquittement de la TICC

[33] Les fournisseurs qui livrent des utilisateurs finals et les consommateurs finaux qui ont eux-mêmes importé, introduit ou extrait le charbon qu'ils consomment doivent **déclarer la TICC** auprès de leur bureau de douane de rattachement **chaque trimestre, avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence**, et acquitter la taxe, dans le même délai.

[34] Les fournisseurs qui livrent uniquement des clients domestiques, dans la limite de 1000 mégawattheures par an, peuvent **déclarer la TICC** auprès de leur bureau de douane de rattachement **tous les ans, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée, et acquittent la taxe dans les mêmes délais**.

Lorsqu'au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions lui permettant de déclarer la TICC selon une périodicité annuelle, il doit déclarer et acquitter la TICC selon une périodicité trimestrielle, dans les conditions prévues aux paragraphes [36] à [39].

2 – Bureau de douane de rattachement pour la déclaration de la TICC

[35] Les redevables de la TICC (fournisseurs nationaux, représentants fiscaux des fournisseurs établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers, et consommateurs finaux ayant eux-mêmes importé, introduit ou produit le charbon) déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement désigné par la direction régionale des douanes et droits indirects sur la déclaration d'existence (annexe 1). La taxe est acquittée auprès de la recette régionale des douanes.

3 – Liquidation de la TICC

a) Cas des redevables autres que ceux mentionnés au paragraphe [34]

[36] Les redevables liquident le montant de la TICC dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle fourni en annexe 2.

Les quantités facturées en kilogrammes par les redevables doivent être converties en tonnes (3 chiffres après la virgule) puis en mégawattheures, conformément aux dispositions des paragraphes [15] et [17]. Ces quantités sont ensuite mentionnées en mégawattheures (3 chiffres après la virgule) sur la déclaration d'acquittement.

[37] Ce document doit être servi en deux exemplaires et présenté au bureau de douane de rattachement.

[38] Ce formulaire fait apparaître :

- le nom ou la raison sociale du redevable, son numéro SIRET (s'il est établi en France) et son adresse (ligne A) ;
- le nom du représentant fiscal s'il y a lieu, son numéro SIRET et son adresse (ligne B) ;
- les quantités totales facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France au cours du trimestre de référence exprimées en mégawattheures (ligne D) ;
- les quantités de charbon facturées ou consommées au cours du trimestre de référence pour des usages non taxables exprimées en mégawattheures (lignes E à L). La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation. Lorsqu'un client utilise du charbon à plusieurs usages, et qu'il a coché plusieurs cases sur son attestation, le fournisseur impute les quantités exonérées/exemptées sur le premier usage

coché ;

- les quantités non taxables du trimestre sont totalisées en ligne M et exprimées en mégawattheures (3 chiffres après la virgule) ;
- les quantités soumises à un taux réduit de TICC au titre du régime prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes (ligne N) et exprimées en mégawattheures ;
- le calcul de la TICC pour les quantités de charbon soumises à un taux réduit de 1,19 € le mégawattheure (ligne O) ;
- les quantités soumises à un taux réduit de TICC au titre du régime prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes (ligne N') et exprimées en mégawattheures ;
- le calcul de la TICC pour les quantités de charbon soumises à un taux réduit de 2,29 € le mégawattheure (ligne O') ;
- les quantités facturées ou consommées au cours du trimestre de référence pour des usages taxables à taux plein (ligne P), exprimées en mégawattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées ou consommées (ligne D), les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne M) et/ou soumis à taux réduits (ligne N et ligne N') ;
- le taux de la taxe tel que défini au point 6 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes est appliqué aux quantités taxables reprises en ligne P pour déterminer le montant de TICC à taux plein à verser (à déclarer en ligne Q) ;
- le total de TICC due par le redevable (TICC taux plein et TICC taux réduit) est repris en ligne R.

Le montant de TICC est exprimé en euros et arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[39] La déclaration d'acquittement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsqu' aucune taxe n'est due.

b) Cas des fournisseurs qui livrent uniquement à des clients domestiques dans la limite de 1000 mégawattheures par an

[40] Les fournisseurs qui livrent uniquement des clients domestiques dans la limite de 1000 mégawattheures par an, liquident le montant de la TICC dû au moyen d'une **déclaration annuelle d'acquittement** sur le modèle fourni en annexe 2 ter.

Les quantités facturées en kilogrammes par les redevables doivent être converties en tonnes (3 chiffres après la virgule) puis en mégawattheures, conformément aux dispositions des paragraphes [15] et [17]. Ces quantités, déclinées par nature de produit, sont ensuite mentionnées en mégawattheures (3 chiffres après la virgule) sur la déclaration d'acquittement.

[41] Ce document doit être servi en deux exemplaires et présenté au bureau de douane de rattachement.

[42] Ce formulaire fait apparaître :

- le nom ou la raison sociale du redevable, son numéro SIRET (s'il est établi en France) et son adresse (ligne A) ;
- le nom du représentant fiscal s'il y a lieu, son numéro SIRET et son adresse (ligne B) ;
- les quantités totales facturées, déclinées par nature de produit, exprimé en code NC, à des consommateurs finals en France au cours de l'année de référence, exprimées en mégawattheures (ligne D) ;
- le total de la TICC due par le redevable est repris en ligne E.

Le montant de TICC est exprimé en euros et arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[43] La déclaration d'acquittement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsqu' aucune taxe n'est due.

4 – Paiement de la TICC

a) Cas des redevables autres que ceux mentionnés au paragraphe [34]

[44] La taxe est payée avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence.

b) Cas des fournisseurs qui livrent uniquement à des clients domestiques dans la limite de 1000 mégawattheures par an

[45] La taxe due par les fournisseurs, qui livrent uniquement des clients domestiques dans la limite de 1000 mégawattheures par an, doit être payée avant le 31 janvier suivant l'année concernée.

[46] Lorsqu'au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions lui permettant de déclarer la TICC selon une périodicité annuelle, il doit déclarer et acquitter la TICC selon une périodicité trimestrielle, dans les conditions prévues aux paragraphes [36] à [39].

c) Dispositions communes

[47] La recette régionale est compétente pour percevoir la TICC, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire, notamment), dans les conditions prévues par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

Le bureau de douane adresse sans délai à la recette régionale une copie de la déclaration d'acquiescement. La recette régionale de rattachement procède au rapprochement de la déclaration avec le paiement. Le redevable doit veiller à libeller son virement de manière à permettre l'identification du moyen de paiement reçu.

Une copie de chaque déclaration d'acquiescement est adressée par le bureau de douane de rattachement au bureau F2 de la direction générale des douanes, à des fins d'exploitation statistique.

Troisième partie – Usages non taxables et obligations des utilisateurs de charbon

I – Définition des usages exonérés et exemptés

[48] L'article 266 *quinquies* B précise que le charbon est taxé lorsqu'il est utilisé comme combustible, et prévoit qu'il n'est pas soumis à la TICC lorsqu'il est employé aux usages suivants.

A – L'usage autre que combustible

[49] Le charbon qui n'est pas utilisé comme combustible n'est pas soumis à la TICC, c'est le cas par exemple du charbon utilisé comme **matière première** dans l'industrie carbochimique.

B – Le double usage

Principe général

[50] L'article 266 *quinquies* B du code des douanes national place hors du champ de la taxe le charbon qui est utilisé à un double usage, au sens des dispositions de l'article 265 C du même code, qui est ainsi rédigé :

[Les produits énergétiques ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation] « lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.

Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse, ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage. »

Le double usage est défini par le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012.

[51] D'une manière générale, le charbon est utilisé à un double usage lorsque sa combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur en vue de l'utiliser. Le double usage se limite aux seuls cas où les produits ainsi obtenus sont recherchés par l'opérateur qui utilise ce charbon.

L'exonération au titre du double est limitée aux seules quantités de charbon servant à obtenir le produit recherché et effectivement utilisé.

Cas particuliers rattachés au double usage

[52] Est notamment considéré comme employé à un double usage :

[53] Le charbon utilisé dans des procédés métallurgiques

Jusqu'au 22 mars 2012, date d'entrée en application du décret n° 2012-382 du 19 mars 2012, seules les activités suivantes n'étaient pas taxées :

Les activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, telle que définie en colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

2545 – fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages ;

2546 – traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;

2550 – fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;

2551 – fonderie des métaux et alliages ferreux ;

2552 – fonderie des métaux et alliages.

Le charbon utilisé comme combustible dans ces procédés métallurgiques bénéficie de l'exemption au titre du double usage, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'utilisation du charbon dans le cadre de ces activités correspond au principe général décrit ci-dessus aux paragraphes [50] et [51].

[54] Le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 a ajouté les rubriques ICPE suivantes. Ces dispositions sont entrées en application le 22 mars 2012 :

2541 1 – Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;

2541 2 – Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;

2542 – Fabrication du coke ;

2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;

2560 – Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;

2561 – Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;

2562 – Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage.

[55] Le charbon utilisé dans des procédés de réduction chimique

Les procédés de réduction chimique s'entendent des procédés d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans « la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne » telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du

Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques « NACE révisée 2 » et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, aux rubriques suivantes :

2013 – Fabrication d’autres produits chimiques inorganiques de base ;
2014 – Fabrication d’autres produits chimiques organiques de base ;
2015 – Fabrication de produits azotés et d’engrais ;
2016 – Fabrication de matières plastiques de base ;
2017 – Fabrication de caoutchouc synthétique.

[56] Pour bénéficier d'une exemption de TICC, le procédé doit répondre aux conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié.

[57] Pour la période antérieure au 22 mars 2012, les dispositions en vigueur sont celles du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008.

[58] Le charbon utilisé dans des procédés d'électrolyse.

Les procédés d'électrolyse sont des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l'exemption

Le charbon exempté de la TICC pour les besoins des procédés d'électrolyse est celui consommé :

- pour la préparation du bain (production de la solution) ;
- pour la fabrication des électrodes ;
- pour porter le bain à température.

[59] Étant donné les connaissances techniques nécessaires pour apprécier si les conditions d'un double usage sont remplies, les services douaniers saisis de demandes d'interprétation de la réglementation sont invités à recourir à l'expertise du service commun des laboratoires.

C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[60] Ces procédés sont classés dans la division 23 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006.

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat
23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux
23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre
23.19	23.19 Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.2		Fabrication de produits réfractaires
23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires
23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32	23.31 Z	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
23.41	23.41 Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44	23.44 Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre
23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment
23.52	23.52 Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
23.70	23.70 Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *
23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*
* n.c.a. : non classé ailleurs		

Seul le charbon utilisé **dans le procédé industriel** bénéficie de l'exemption (charbon utilisé, par exemple, comme combustible dans le procédé industriel).

Le charbon employé comme combustible en dehors du procédé industriel (par exemple, pour le chauffage des locaux industriels), est soumis à la taxe.

D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés mentionnés aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes

[61] Le 2° du 4 de l'article 266 *quinquies* B renvoie au III de l'article 265 C du code des douanes qui précise : « *La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.* »

Par conséquent, dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, les houilles, lignites et cokes ne sont pas soumis à taxation lorsqu'ils sont utilisés pour :

- produire ces produits énergétiques (utilisation comme matière première) ;
- ou produire tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

On entend par produits énergétiques, tous les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

L'utilisation dans ces établissements de houilles, lignites et cokes en vue de la production d'énergie employée à la fabrication d'un produit autre que ceux précités n'ouvre pas droit à l'exonération (à moins que le charbon ne soit employé pour la production d'électricité, auquel cas il est exonéré à ce titre, cf. paragraphe [61] et suivants).

Sont donc concernés par la présente exonération :

- **les établissements de production d'huiles minérales** (dits « usines exercées ») ;
- **les établissements fiscaux de produits énergétiques** (EFPE) lorsque leur activité consiste en la **production** de produits énergétiques. Les EFPE de stockage ne peuvent pas prétendre à l'exonération puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

E – La production d'électricité

Principes généraux

[62] Le charbon utilisé pour produire de l'électricité est exonéré de la TICC, en application du 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

[63] Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article précité, cette exonération ne s'applique pas aux petits producteurs d'électricité visés au 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales. La notion de petit producteur telle que précisée à l'article précité vise les personnes dont la production annuelle d'électricité par site ne dépasse pas 240 gigawattheures et qui consomment intégralement l'électricité qu'elles produisent pour les besoins de leur activité.

[64] Sont donc soumises à la TICC, les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1- leur production annuelle d'électricité par site ne dépasse pas 240 GWh ;
- 2- l'électricité est intégralement consommée sur site par le producteur.

L'annexe 8 recense les différentes situations possibles et précise dans quels cas l'exonération est applicable.

[65] Le charbon bénéficie également de l'exonération au titre de la production d'électricité lorsqu'il est utilisé :

- comme combustible pour le **démarrage des centrales** de production d'électricité ;
- comme combustible pour **maintenir la capacité de production d'électricité**, c'est à dire pour porter les installations à une température permettant la production d'électricité. En effet, certaines centrales produisent de l'électricité périodiquement, pour répondre à un besoin de consommation ponctuel, ou pour assurer l'équilibre sur le réseau de transport d'électricité. Pour pouvoir répondre à ces besoins ponctuels, les installations doivent être maintenues à une certaine température pour être en état de production et se déclencher rapidement à la demande.

Dans les centrales de production d'électricité, le charbon brûlé pour produire la vapeur qui actionne les turbines générant du courant électrique n'est pas soumis à la TICC.

Installations de cogénération

[66] Les cogénérations sont des installations qui produisent simultanément de la chaleur et de l'électricité. L'électricité produite par la cogénération peut être vendue, ou consommée sur le site où la cogénération est implantée.

[67] Depuis le 01/01/11, en tant que productrices d'électricité, les cogénérations peuvent bénéficier de l'exonération prévue au 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B, mais à condition de **ne pas bénéficier d'un contrat d'achat d'électricité conclu** en application de la l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code.

- Cogénérations qui vendent l'électricité qu'elles produisent

Les cogénérations peuvent vendre l'électricité produite soit dans le cadre de l'obligation d'achat, soit dans un autre cadre contractuel.

[68] Cogénérations sous obligation d'achat

Une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article L. 314-1 ou L. 121-27 du code de l'énergie ne peut pas bénéficier de l'exonération de la TICC prévue au point 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes. Le charbon qui sert à produire l'électricité via cette cogénération est donc taxable.

[69] Cogénérations hors obligation d'achat

Une installation de cogénération qui ne bénéficie pas d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article L. 314-1 ou L. 121-27 du code de l'énergie peut, en revanche, bénéficier de l'exonération de la TICC prévue au point 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B sur la part de charbon affectée à la production d'électricité.

- Cogénérations qui consomment l'électricité qu'elles produisent

[70] Une installation de cogénération peut produire de l'électricité qui n'est pas destinée à la revente, mais qui est consommée sur site par le producteur.

Depuis le 01/01/11, conformément au 1° du 5 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, une cogénération :

- qui produit de l'électricité intégralement consommée sur le site ;
- et dont la production annuelle d'électricité ne dépasse pas 240GWh

est soumise à la TICC sur la part de charbon qui sert à la production d'électricité. Les dispositions du paragraphe [62] et suivants ci-dessus lui sont, en effet, applicables.

[71] En revanche, une cogénération :

- qui produit de l'électricité intégralement consommée sur le site ;
- et dont la production annuelle d'électricité dépasse 240GWh

est exonérée de la TICC sur la part de charbon qui sert à la production d'électricité.

[72] Une cogénération qui ne consomme pas intégralement l'électricité qu'elle produit, bénéficie de l'exonération sur la part de charbon servant à la production d'électricité, quel que soit le niveau de sa production.

F – Le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production

[73] Sur ses sites d'extraction ou de production, le charbon utilisé pour le fonctionnement des installations, bénéficie d'une exonération de la TICC.

G – Le charbon utilisé par les entreprises de valorisation de la biomasse

[74] Les entreprises qui valorisent la biomasse peuvent prétendre à une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes qu'elles emploient comme combustibles dans leur procédé de fabrication, sous certaines conditions

Définition des entreprises concernées

[75] On entend par **biomasse**, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

On entend par **valorisation**, le fait de transformer un produit de la biomasse.

Sont donc concernées par l'exonération, les entreprises qui fabriquent un produit final à partir d'un produit de la biomasse qu'elles transforment, et qui utilisent des houilles, lignites et cokes comme combustibles dans le procédé de transformation. Les entreprises qui produisent de la biomasse sans la transformer, ne sont donc pas concernées par l'exonération.

Conditions pour bénéficier de l'exonération

[76] Les entreprises qui utilisent des houilles, lignites et cokes dans leur procédé de valorisation de la biomasse doivent répondre cumulativement à deux séries de conditions précisées ci-après.

[77] *Condition relative au niveau de consommation d'énergie*

Les entreprises valorisant la biomasse qui peuvent prétendre à l'exonération, sont celles dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires.

[78] *Condition environnementale*

Pour prétendre à l'exonération, les entreprises doivent également être engagées dans une démarche de protection de l'environnement, à travers l'une des deux conditions suivantes :

- **être soumise au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre** prévu aux articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement.

Une liste établie par arrêté précise les entreprises auxquelles des quotas sont alloués. Pour la période 2013-2020, la liste des exploitants auxquels sont alloués des quotas d'émission de gaz à effet de serre, est établie en annexe de l'arrêté (NOR : DEVR 1402331 A) du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 24 janvier 2014 (publié au JORF du 14 février 2014).

ou

- **appliquer des accords volontaires** de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents à l'effet de la taxe ou d'accroître leur rendement énergétique. Ces accords devront être validés par une autorité compétente pour apprécier l'effet environnemental des dispositions prises et la réalisation de celles-ci. La validation de ces accords est décidée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'énergie et du climat).

Pour apprécier si ces accords ouvrent droit à l'exonération, l'autorité précitée vérifie notamment :

- si l'accord prévoit une réduction forte des émissions par rapport à la tendance, cette réduction étant prévue au terme d'un plan d'action décrit dans l'accord ;
- si les réductions significatives d'émissions ont lieu dans l'avenir et non dans le passé, l'objectif prévu dans l'accord n'étant pas réalisé à travers des actions passées.

[79] Lorsque ces conditions sont remplies, les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération complète de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques consommés dans le cadre du procédé de valorisation de la biomasse.

II – Obligations des utilisateurs de charbon

[80] Sont concernés par les obligations décrites *infra*, les utilisateurs de charbon qui se font livrer des produits par un fournisseur. Les utilisateurs de charbon qui importent, introduisent ou produisent eux-mêmes le charbon sont des redevables, et doivent se conformer aux obligations décrites aux paragraphes [33] à [46].

A – Obligation de délivrer une attestation au fournisseur

[81] Les utilisateurs de charbon qui emploient les houilles, lignites et coques aux usages non taxables décrits ci-dessus doivent adresser à leur fournisseur, une attestation certifiant à quels usages non taxables ils emploient les produits, et quelles sont les quantités affectées à ces usages.

Cette attestation doit être conservée par le fournisseur dans sa comptabilité comme justificatif de l'absence de taxation des produits.

L'utilisateur qui a établi l'attestation, s'engage sur la sincérité des éléments qu'elle contient, et sera tenu au paiement de la taxe au cas où il aurait employé les produits à un usage taxable.

Une copie de cette attestation doit être envoyée au bureau de douane territorialement compétent (bureau dont dépend le site exonéré).

[82] Les entreprises de valorisation de la biomasse qui appliquent des accords volontaires doivent, préalablement à l'établissement de l'attestation, faire valider ces accords par la direction générale de l'énergie et du climat (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer), en lui adressant un descriptif de l'accord à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'énergie et du climat/Cinquième sous-direction/Bureau 5B
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Les entreprises ayant obtenu une validation de leurs accords par la direction générale de l'énergie et du climat devront en conserver le justificatif et le présenter en cas de contrôle.

1 – Utilisateurs ayant recours à des commandes ponctuelles : attestation établie au moment de chaque commande

[83] Les utilisateurs de charbon qui adressent à leurs fournisseurs des **commandes ponctuelles doivent leur adresser, avant la livraison, à l'appui de chaque commande**, une attestation précisant les usages non taxables auxquels ils emploient le charbon.

Le modèle de cette attestation figure en annexe 4.

Au moment de la commande, l'utilisateur adresse à son fournisseur ce document, sur lequel il précise :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement qui reçoit les produits (ligne A), l'adresse de l'établissement (ligne B), son numéro SIRET (ligne C) ;
- l'adresse du lieu de livraison des produits (ligne D) ;
- la dénomination et le code NC des produits commandés (colonnes E et F) ;
- les quantités totales commandées, exprimées en tonnes (colonne G) et en mégawattheures (colonne H) ;
- les quantités affectées à un usage non soumis à taxation, exprimées en tonnes et en mégawattheures (colonnes I à P) ;
- le libellé de l'activité ouvrant droit à exemption/exonération et, le cas échéant, la référence à la rubrique concernée de la NACE (colonnes J et K) ;

- le nom du fournisseur auquel les produits sont commandés (ligne Q) et la référence de la commande (ligne R) ;
- l'engagement d'acquitter la TICC sur le charbon employé à un usage taxable dans les conditions prévues au 8 de l'article 266 *quinquies* B.

[84] L'attestation doit être datée et signée par l'utilisateur des produits. Une copie doit être adressée au service des douanes territorialement compétent.

2 – Cas des utilisateurs qui ont recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes : établissement d'une attestation globale.

[85] L'utilisateur final de charbon qui a recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes portant sur des quantités déterminées livrables sur une période déterminée, peut établir une attestation globale au profit de chacun des fournisseurs concernés au titre de ces livraisons.

Sont concernés par cette possibilité, les utilisateurs de charbon qui ont conclu avec leur(s) fournisseur(s) un contrat qui prévoit précisément les quantités à livrer sur une période donnée, et la fréquence des livraisons de produit.

L'attestation globale établie par l'utilisateur à son/ses fournisseur(s) prend la forme du document en annexe 4 et indique :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement qui reçoit les produits (ligne A), l'adresse de l'établissement (ligne B), son numéro SIRET (ligne C) ;
- l'adresse du lieu de livraison des produits (ligne D) ;
- la dénomination et le code NC des produits commandés (colonnes E et F) ;
- les quantités totales estimées qui seront livrées pendant la période pour laquelle l'attestation est établie, exprimées en tonnes (colonne G) et en mégawattheures (colonne H) ;
- les quantités affectées à un usage non soumis à taxation sur la période de référence, exprimées en tonnes et en mégawattheures (colonnes I à P) ;
- le libellé de l'activité ouvrant droit à exemption/exonération et le cas échéant la référence à la rubrique concernée de la NACE (colonnes J et K) ;
- le nom du fournisseur auquel les produits sont commandés (ligne Q) ;
- les références du contrat (date et numéro) et la période couverte par l'attestation (ligne S) ;
- l'engagement d'acquitter la TICC sur le charbon employé à un usage taxable dans les conditions prévues au 8 de l'article 266 *quinquies* B.

[86] L'attestation doit être datée et signée par l'utilisateur des produits. Elle est établie pour une durée maximale d'un an. Une copie doit être adressée au bureau de douane territorialement compétent. En cas de changement de fournisseur, des éléments du contrat, ou des modalités d'utilisation du charbon, l'utilisateur en informe son fournisseur, ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement, ou la fin de l'éligibilité à l'exemption ou à l'exonération, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

3 – Cas des utilisateurs qui emploient l'intégralité du charbon reçu à des usages non taxables : possibilité d'établir une attestation annuelle.

[87] Certains utilisateurs emploient la **totalité** du charbon qu'ils reçoivent à **un usage non taxable**. Ces utilisateurs pourront établir à leur fournisseur une attestation par laquelle ils précisent que l'intégralité des houilles, lignites et cokes qu'ils reçoivent, sont employés à des usages non soumis à taxation.

Sur le fondement de cette attestation, le fournisseur pourra livrer à son client les produits sans leur appliquer la TICC.

[88] Cette attestation prend la forme du document en annexe 5. Elle est établie pour une durée maximale d'un an. Elle précise les quantités commandées sur la période pour laquelle l'attestation est établie. Ces quantités étant employées en totalité à un usage non taxable, elles ne seront pas soumises à la TICC par le fournisseur

des produits. En cas de changement des éléments du contrat ou de l'usage réservé aux produits (changement d'activité, emploi d'une partie des produits à un usage taxable), l'utilisateur doit en informer son fournisseur, ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement, ou la fin de l'éligibilité à l'exemption ou à l'exonération, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

L'utilisateur doit s'engager à acquitter la TICC sur le charbon employé à un usage taxable dans les conditions prévues au 8 de l'article 266 *quinquies* B.

[89] L'attestation doit être datée et signée par l'utilisateur des produits. Une copie doit être adressée au bureau de douanes territorialement compétent.

B – Obligation de tenir une comptabilité matières précisant les usages réservés au charbon

[90] Les utilisateurs de charbon doivent tenir une comptabilité matières précisant notamment, pour chaque livraison, les quantités reçues, les quantités employées à des usages taxables et celles employées à des usages non taxables, ainsi que les références des factures et contrats auxquels les livraisons se rapportent. A l'appui de cette comptabilité matières, les utilisateurs de charbon doivent conserver une copie des attestations qu'ils ont adressées à leurs fournisseurs et les factures établies par ces derniers.

Cette comptabilité matières doit être conservée pendant une durée minimale de trois ans plus l'année en cours, et prend la forme du document en annexe 6.

[91] Toutefois, ne sont pas soumis à cette obligation de tenir une comptabilité matières, les utilisateurs de charbon qui emploient **la totalité des produits qu'ils reçoivent à un usage non taxable**. Les utilisateurs qui sont dans ce cas, doivent cependant conserver les factures relatives à leurs livraisons, et les attestations qu'ils ont délivrées à leurs fournisseurs, pendant trois ans plus l'année en cours.

C – Obligation d'adresser un état récapitulatif annuel à l'administration des douanes et droits indirects

[92] Pour le 1^{er} mars de chaque année N, l'utilisateur de charbon bénéficiant d'une exemption, d'une exonération ou d'une taxation à taux réduit doit établir un état récapitulatif du charbon utilisé pendant l'année N-1, et l'adresser au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le charbon.

Ce bilan prend la forme de l'annexe 3. Il n'est pas exigé si, par la nature de son procédé industriel, l'utilisateur emploie la totalité du charbon à un usage exonéré.

[93] Le bilan annuel du charbon utilisé peut donner lieu à une régularisation de TICC.

Selon les informations fournies sur le bilan et les factures de charbon jointes à l'appui de ce document, la TICC est :

- soit remboursée à l'utilisateur de charbon lorsque celui-ci a supporté une TICC supérieure à celle réellement due ;
- soit perçue par voie de liquidation supplémentaire lorsque la TICC supportée dans l'année a été inférieure à celle réellement due.

La taxe remboursée ou perçue est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

D – Obligation d'acquitter la taxe en cas d'utilisation du charbon à un usage taxable

[94] Les utilisateurs qui ont reçu du charbon, sans qu'il soit soumis à taxation, ou taxé à taux réduit, mais qui l'ont employé à un usage taxable à taux réduit ou à taux plein, sont tenus au paiement de la taxe, ou du supplément de taxe, en application du 8° de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

III – Droit au remboursement de la taxe intérieure acquittée à tort

[95] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014, à compter du 1^{er} avril 2015, les redevables qui ont indûment acquitté la TICC ou les utilisateurs finals qui ont indûment supporté la taxe peuvent déposer une demande de remboursement, **au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat du charbon.**

L'arrêté du 14 avril 2015 (NOR : FCPD1502969A) précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

La demande est établie au moyen du formulaire prévu à l'annexe 7, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités de charbon qui auraient dû être exonérées, exemptées ou taxées à taux réduit, sur la période concernée.

[96] Le service des douanes vérifie que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un destinataire final. Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe, est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 *bis* du code des douanes.

A – Modalités du remboursement

1 - Situation du redevable qui a indûment supporté la taxe

Il adresse sa demande au bureau de douane auquel il transmet sa déclaration de paiement.

[97] La demande de remboursement, formulée sur le document joint en annexe 7, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de charbon et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération, d'une exemption, ou d'un taux réduit de taxation ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

2 - Situation du consommateur de charbon livré par un fournisseur

[98] L'utilisateur de charbon, livré par un fournisseur qui lui répercute la TICC, pouvant prétendre à une exemption, une exonération ou un taux réduit de cette taxe, mais qui n'en a pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, application d'un coefficient inférieur à celui réellement applicable...), peut régulariser sa situation auprès de la douane et obtenir un remboursement de la taxe payée, en application de l'article 352 du code des douanes.

Il adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de charbon.

[99] La demande de remboursement établie sur le document joint en annexe 7, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que le charbon a reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de

l'article 265 *nonies* du code des douanes.

3 - Situation du consommateur de charbon redevable (consommateur ayant lui-même importé, introduit ou produit le charbon)

[100] L'utilisateur qui a lui-même importé, introduit ou produit le charbon peut également obtenir le remboursement de la TICC acquittée à tort, en application des dispositions de l'article 352 du code des douanes.

Il adresse sa demande au bureau de douane auquel il déclare trimestriellement la TICC.

La demande de remboursement établie sur le document joint en annexe 7, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquittement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de charbon et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que le charbon a reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

4 - Dispositions communes

[101] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement. Un accusé de réception doit être adressé au demandeur.

Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande complète.

Lorsque la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur, dans l'accusé de réception ou par courrier si celui-ci a déjà été délivré, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. Un délai est fixé par l'administration pour compléter la demande.

Le délai de quatre mois est suspendu pendant le délai imparti au demandeur pour produire les pièces et mentions requises. Toutefois, la production de ces pièces et mentions avant l'expiration du délai fixé, met fin à cette suspension à compter de leur réception par l'administration.

Si, dans le délai de quatre mois, aucune réponse n'est apportée à la demande, la décision de l'administration est présumée négative.

En cas de rejet, la décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal désigné à l'article 358 du code des douanes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'administration, ou à défaut de réponse, à l'expiration du délai de 4 mois à compter de la réception de la demande par l'administration.

Si, sur une partie de la période de régularisation, le bureau de douane constate que de la TICC doit être perçue, il déduit la TICC à percevoir du montant total à rembourser.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

B – Précisions relatives à la TVA

[102] La TICC entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un utilisateur s'est vu facturer un excédent de TICC par son fournisseur de charbon, de la TVA a été calculée sur cette TICC et facturée à l'utilisateur de charbon.

Lorsque l'utilisateur de charbon demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICC, et non de la TVA incidente**. En effet, la douane n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICC facturée par un fournisseur à son client. Cette compétence appartient à la direction générale des finances publiques.